

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litté-
rature & autres Remarques curieuses.*

A V R I L 1719.



A LUXEMBOURG;
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XIX.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impé-
riale & Catholique, & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

ON aura soin de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (franc de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET,
DES
PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems,

ARTICLE I.

Contenant la suite du Traité de la quadruple Alliance &c. dont la premiere partie se trouve au Journal precedent.

Avril 1719.

CONDITIONS du Traité à faire entre Sa
Majesté Imperiale, & le Roy de Sicile.

I. **T**OUTE l'Europe ayant reconnu, *Suite de*
que la disposition de la Sicile en *Traité de*
faveur de la Maison de Savoye, *la quadruple Alliance*
qui avoit été faite par les Traitez *ce.*
d'Utrecht, uniquement dans la
vûë d'assurer la Paix, sans que
le Roy de Sicile prétendit avoir aucun droit
à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin,
avoit été le principal obstacle qui avoit em-
pêché jusqu'à present l'Empereur d'y donner
les mains; parce que la séparation des Royau-
mes de Naples & de Sicile, qui ont été si
longtems unis sous la même domination, &
sous le nom commun des 2. Siciles, est contraire

seulement aux intérêts communs de ces deux Royaumes, & à leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maîtres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances qui ont mis la première main aux Traitez d'Utrecht, ont crû qu'on seroit bien fondé, même sans le consentement des Parties intéressées, à déroger à l'article seul du Traité d'Utrecht, qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en considération de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la renonciation de l'Empereur, qu'on previent droit par l'échange du Royaume de Sicile avec celui de Sardaigne, les guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Imperiale revendiquoit par les Armes la Sicile, à laquelle Elle n'a jamais renoncé, & qu'Elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne; & qu'on assureroit en même-temps au Roy de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solennel avec Sa Majesté Imperiale, & par la garentie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roy de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Royaume de Sicile, avec ses dépendances, & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou au plûtard deux mois après,

renonçant

des Princes &c. Avril 1719, 251
renonçant à tous droits & prétentions audit
Royaume, pour lui, ses héritiers, & succes-
seurs mâles & femelles, en faveur de Sa Ma-
jesté Imperiale, ses héritiers, & successeurs
mâles & femelles, sans clause de réversion à
la Couronne d'Espagne.

A R T I C L E II.

En échange Sa Majesté Imperiale remettra
au Roy de Sicile l'Isle & Royaume de Sar-
daigne dans le même état qu'E le l'aura reçu
du Roy Catholique, & renoncera à tous droits
& actions audit Royaume de Sardaigne pour
Elle, ses héritiers & successeurs mâles & fe-
melles, en faveur du Roy de Sicile, ses hé-
ritiers & successeurs, pour le posséder désor-
mais, & à toujours, à titre de Royaume, avec
tous les honneurs attachez à la Royauté, com-
me il avoit possédé le Royaume de Sicile; sauf
cependant, comme il a été stipulé ci-dessus,
la réversion dudit Royaume de Sardaigne à la
Couronne d'Espagne, au défaut des descendans
mâles du Roy de Sicile, & des successeurs mâles
de toute la Maison de Savoye, de la même
maniere, que ladite réversion avoit été stipulée
& réglée pour le Royaume de Sicile par les
Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite
en conséquence par le Roy d'Espagne.

A R T I C L E III.

Sa Majesté Imperiale confirmera au Roy
de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été
faites par le Traité signé à Turin le 8. Novem-

bre 1703. tant de la partie du Duché de Montferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, lieux, droits & revenus dans l'Erat de Milan qu'il possède, & de la maniere, dont il les possède actuellement; & promettra pour Elle, ses descendans & successeurs, de ne le jamais troubler, ni ses héritiers, descendans, & successeurs dans ladite possession, à condition toutesfois, que toutes les autres actions ou prétentions que ledit Roy de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité, seront & demeureront à jamais éteintes.

A R T I C L E IV.

Sa Majesté Impériale reconnoîtra le droit du Roy de Sicile, & de Sa Maison, pour succeder immédiatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes au défaut du Roy Philippe V. & de sa posterité, de la maniere qu'il est établi par les Renonciations du Roy Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Maj. Imp promettra, tant pour Elle, que pour ses successeurs & descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement ni indirectement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoye, qui succedera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posséder en même-temps aucun Etat ou País, dans le continest d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collateraux de cette Maison, qui y succederont l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

A R T I C L E V.

Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possèdent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posséder, en vertu du présent Traité.

A R T I C L E VI.

Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conventions toutes & chacune les conditions qui y sont contenuës; & ce dans l'espace de deux mois au plû tard; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plû tôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plenipotenciaires autorizez d'Elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont Elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sa dite Majesté Imperiale Catholique, étant d'Elle même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & à éloigner les suites funestes de la guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, a accepté comme Elle accepte, en vertu du présent Traité, les conventions inserées ci dessus, & tous & chacun de leurs articles; Et en consequence, Elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particulière,

A R T I C L E I.

Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, leurs héritiers & successeurs, une Alliance très-étroite, en vertu de laquelle chacune de ces Puissances sera tenuë de défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prévenir & détourner toutes sortes de dommages & d'injures.

A R T I C L E II.

Les Traitez conclus à Utrecht, & à Bade en Suisse, subsisteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui ci, à l'exception des articles, ausquels le bien public a exigé expressément qu'il fût déro-gé par le présent Traité: Comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, ausquels il a été déro-gé par le Traité de Bade; cependant le Traité d'Alliance, conclu à Londres le 25 May de l'année 1716. entre Sa Sacrée Majesté Impé-riale Cathol. & Sa Sacrée Majesté Britannique demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étenduë, aussi-bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre leurs Majestez Très Chrétienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas.

ARTICLE III.

Sa Majesté Tres-Chrétienne, conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs héritiers & successeurs de ne jamais troubler directement, ni indirectement, Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, ses héritiers & successeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'Elle possède présentement, en vertu des Traitez d'Utrecht, & de Bade, où dont elle obtiendra la possession par le présent Traité; mais au contraire, de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'Elle possède ou possèdera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pais Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Pays de Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, contre tous & chacuns de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les secours dont Elle aura besoin, suivant les conditions & la répartition cy après stipulées. Pareillement Leurs Majestés Trés-Chrétienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'obligent expressément de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez rebelles: Et en cas qu'ils'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pays & Provinces, ils promettent serieusement & sincerement de donner les ordres nécessaires, pour
les

les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Impériale.

A R T I C L E IV.

Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, promet réciproquement pour Elle, ses héritiers & successeurs conjointement avec Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, de ne jamais troubler directement, ni indirectement Sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possède actuellement, mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roy Très-Chrétien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci après.

Pareillement Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, Sa Sacrée M. B. & les Seigneurs E. G. promettent & s'engagent de maintenir, garantir & défendre le droit de succession au Royaume de France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soutenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roy d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats generaux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une loy le 8. Mars 1713. & qui a enfin été réglée & établie par lesdits Traitez d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au préjudice des Actes susdits & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours,
suivant

suivant la répartition convenüe ci-aprés; Et même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la guerre à celui qui tenteroit d'enfreindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Britanique, & les Etats Generaux, s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Païs de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très Chrétienne.

A R T I C L E V.

Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, s'engagent pour eux, leurs héritiers & successeurs, à maintenir & garantir, la succession au Royaume de la Grande Bretagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britanique, à présent régnante: Comme aussi de garantir tous les Etats & Pays que Sa Majesté Britanique possède, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne qui pendant la vie de Jacques II a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roy de la Grand de Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle

qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs héritiers & successeurs, de n'aider jamais ladite Personne, ni ses descendans, directement ni indirectement, par mer ni par terre; par conseil, secours, ni assistance quelconque, soit en argent, armes, munitions, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou en quelqu'autre maniere que ce puisse être; & d'observer la même chose à l'égard de qui que ce soit qui pût avoir ordre ou commission de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ou le repos de son Royaume; soit par une guerre ouverte, soit par des conspirations secrètes, ou en excitant des séditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Britannique, auquel dernier cas, Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique s'oblige à ne pas permettre qu'on donne retraite ausdits Pirates dans ses Ports des Pays-Bas, & Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas s'obligent à la même chose, par rapport aux Ports de leurs Etats: Tout comme Sa Majesté Britannique s'engage, de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Pirates qui croisent sur les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, de Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Generaux. Enfin Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux s'obligent, à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Britanique, qui
sont

sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pays & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir 8. jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique.

Et en cas que Sa Sacrée Majesté Britannique fût attaquée en quelqu'endroit que ce fût. Sa Majesté Imperiale Catholique, comme aussi Sa Majesté Très-Christienne & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-aprés, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troubez dans la succession au Royaume de la Grande Bretagne.

ARTICLE VI.

Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Christienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs heritiers & successeurs; à la garantie & défense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas possèdent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les secours stipulez ci-aprés. Sa Majesté Imperiale Catholique, & Leurs Majestez Très-Christienne & Britannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Generaux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats, & Provinces.

Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la République.

ARTICLE VII.

Si quelqu'une des quatre Puissances contractantes, étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par détentation violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & étets, par mer ou par terre par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'agresseur de continuer ses hostilités.

Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la reconciliation des Parties, & pour la satisfaction & la réparation de la Puissance lezée, en ce cas les Hauts contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa requisiion, les secours suivans conjointement ou séparément, sçavoir.

S. M. I. C. 8000. hommes de pied ; & 4000. hommes de Cavalerie.

S. M. T. C. 8000. hommes de pied, & 4000. hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britanique, 8000. hommes de pied, & 4000. hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Generaux, 4000. hommes de pied, & 2000. hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou la partie lezée, au lieu de Troupes desiroit des Vaisseaux de guer-

des Princes &c. Avril 1719. 261

re ou de transport, ou même des subsides en argent comptant, en ce cas il lui sera libre de choisir, & on lui fournira lesdits Vaisseaux ou ledit argent, à proportion de la dépense des Troupes. Et afin d'ôter tout sujet d'ambiguïté sur l'estimation de ladite dépense, les Puissances contractantes conviennent, que mille hommes de pied seront évaluez à 10000 florins de Hollande, & 1000 hommes de Cavalerie à 30000 par mois, en observant la même proportion, par rapport aux Vaisseaux.

Si les secours ci dessus spécifiés ne suffisent pas pour les besoins existans, les Puissances contractantes conviendront sans différer des secours ulterieurs à fournir, & même s'il étoit nécessaire, elles assisteront leur Allié lezé de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'agresseur.

ARTICLE VIII.

Les Princes & Etats, dont les Puissances contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au present Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci dessus sera approuvé & ratifié par Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne Britannique, & par les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas, & les Lettres de Ratification seront échangées à Londres, & délivrées respectivement dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous soussignez munis de Pleins Pouvoirs, qui ont été communi-
quez

quez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité, l'avons signé, & y avons apposé les Cachets de nos Armes.
Fait à Londres le ^{vingt deux Juillet V. S.} ~~deux~~ Août N. S. 1718.

(LS) CHRISTOPH. (LS) W. CANT.
PENTERRIDTER (LS) PARKER. C.
ABADELHAUSSEN. (LS) SUNDERLAND. P.
(LS) DUBOIS.
(LS) JOËS P. H. (LS) KINGSTON.
HOFFMAN. C. P. S.
(LS) KENT.
(LS) HOLLES NEW-
CASTLE.
(LS) BOLTON.
(LS) ROXBURGHE.
(LS) BERKELEY.
(LS) J. CRAGGS.

ARTICLE II.

*Libelles ve-
pandus en
France de
la part de
l'Espagne.*

*Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-
rable en ESPAGNE & en PORTUGAL
depuis le mois dernier.*

I. **L**Es Emissaires du Ministère d'Es-
pagne ne sont pas encore rebutez,
par la découverte des intrigues qu'avoit for-
mées le Prince de Cellamare en France, &
le soin qu'ils prennent d'exciter le mécon-
tentement des peuples de ce Royaume, fait
assez voir qu'ils n'ont pas perdu l'espérance
de faire réussir leurs projets. Voici le titre
de

de cinq libelles qu'ils ont fait paroître coup sur coup pendant le cours des deux derniers mois, dans le dessein, sans doute de ne pas laisser refroidir le zele de leurs Partisans, supposé qu'ils en ayent, & les rassûer contre les mauvais succès qu'ont eu jusques ici leurs entreprises.

1. *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718.*

2. *Copie d'une Lettre du Roi C. écrite de samedy & que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de presenter au Roi T. C.*

3. *Copie d'une Lettre circulaire du Roi d'Espagne que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de France.*

4. *Manifeste du R. C. adressé aux trois. Etats du Royaume de France.*

5. *Requête présentée au Roi C. au nom des trois Etats de la France.*

Ces Pieces sont si extraordinaires que je ne crois pas qu'il soit permis de les rendre publiques; elles ne l'ont peut être été déjà que trop: outre qu'elles sont plus propres à embellir l'Histoire particuliere du Ministre qui est soupçonné d'en être l'Auteur, que de servir à l'Histoire du tems.

II. La santé du Prince Regnant s'est trouvée si bien rétablie qu'il a pris souvent le divertissement de la promenade aux environs du *Pardo*. Le 23. Janvier au soir la Cour retourna à Madrid & fut reçûe avec de grands temoignages de Joye de la part des peuples; & le 24. elle se rendit à Notre-Dame d'*Atocha* où le *Te Deum* fut chanté

Retour de la Cour à Madrid.

par la Musique de la Chapelle ; pour rendre grâces à Dieu de l'heureuse convalescence de ce Prince ; au retour on tira quelques feux d'artifices devant la Place du Palais, & il y eut pendant la nuit des illuminations par toute la Ville.

On apprend à Madrid la mort du Roi de Suede.

III. Vers la fin du même mois on a appris à Madrid par un Exprés dépêché de la Haye, par le Marquis de Beretti Landi, la mort du Roi de Suede tué devant *Frederikshall* en Norwege. Cet accident imprévu n'a pas peu surpris ; & s'il est vrai, comme on l'a toujours débité, que le Cardinal Alberoni comptoit beaucoup sur les promesses de ce Monarque, & sur les diversions qu'il devoit faire en faveur de l'Espagne, cette perte doit lui être d'autant plus sensible, qu'elle renverse toutes les mesures qu'il avoit prises, & qui flatoient si fort son ambition.

Le changement du Cardinal del Giudice qui a embrassé publiquement à Rome le parti de l'Empereur, comme nous l'avons dit dans le Journal de Février dernier à l'Article d'Italie, est encore un événement auquel peut-être cette Eminence ne s'attendoit gueres.

Armée qui s'assemble en Catalogne.

IV. A mesure que les Troupes Françaises s'approchent des Frontieres, celles d'Espagne desfilent vers la Catalogne ; où l'on assure qu'il y aura une Armée de 25. à 30. mille hommes, qui sera commandée par le Prince des Asturies, ayant sous lui les Chefs les plus experimentez de l'Espagne. On assemble encore un autre Corps vers la Navarre, mais qui ne sera pas à beaucoup près si considerable : & si on doit

ajouter foi à quelques avis, il y a déjà eu de part & d'autre des hoillitez pour l'établissement des contributions; & le Prince Regnant devoit se rendre incessamment à *Calaterra*, pour y faire sa résidence pendant la Campagne, afin de pouvoir envoyer ses Ordres avec plus de facilité & de promptitude. Cependant les dernières Lettres d'Espagne du 1. Mars portent, que ce Prince avoit eu depuis peu encore quelques ressentimens de fièvre, ce qui pourroit bien faire changer cette résolution, ou tout au moins suspendre son voyage jusqu'à l'entier rétablissement de sa santé.

V. Depuis les Journaux que nous avons inserés dans les deux derniers mois de cet ouvrage de ce qui s'est passé à *Melazzo*, il n'en a point paru d'autre que le suivant, il est du mois de Decembre, & a été dressé dans l'Armée Imperiale qui défend cette Place.

Journal de Melazzo du mois de Decembre 1718.

LE 9. les ennemis commencerent à tirer un peu moins de leurs Batteries par le manquement de poudre, selon qu'il fut rapporté par un déferreur, lequel ajouta que les Espagnols faisoient faire une recherche de toutes les munitions qui pouvoient être dans le País, & que nôtre Artillerie leur avoit causé beaucoup de dommage, une de nos Bombes ayant brisée la nuit précédente à leur grande batterie une piece de Canon chargée a Cartouches, dont ils avoient coûtume de tirer toutes les

*Journal de
Melazzo du
mois de
Decembre*

nuits ; que 4. de leurs gens avoient été tuez par cet accident & 8. bleffez. Nous eûmes le même jour un homme tué & 9. bleffez.

La nuit du 9. au 10. les ennemis tirerent une nouvelle ligne à quelques pas de leur Batterie , afin de la mieux couvrir.

Le 10. on reçut avis certain que les ennemis faisoient marcher de ce côté ici presque toutes les Troupes qu'ils avoient dans l'Isle, n'ayant laissé que 3. Bataillons dans *Messine*, 2. dans *Palerme* & autant devant *Syracuse* & *Trapani*, avec quelque peu de Cavalerie. Ce jour là nous eûmes 17. bleffez & 3. tuez, entr'autres un Capitaine du Regiment de Wallis qui fut écrasé par une Bombe.

On aprit le 11. que les Assiégeans avoient fait amener dans leur Camp une grande quantité de Gabions & de Fascines ; & que la nuit précédente ils avoient fait tirer une nouvelle ligne au-dessous de leurs Batteries à leur côté gauche vers nôtre droite près de la Mer. Nous n'eûmes point de mort ce jour là ; mais seulement 19. bleffez.

Un déserteur vint le 12. nous rapporter que l'ennemi avoit fait sortir toutes ses troupes des Lignes, afin de couvrir le travail des nouvelles Lignes dont il a été parlé ci dessus ; que pour cet effet ils avoient été sous les armes presque la nuit entiere & qu'ils avoient achevé leurs retranchemens qui étoient fort profonds : ils reçurent dans le même tems 2. nouveaux Mortiers dont ils tirerent plus ordinairement que de leurs Canons, quatre de nos gens furent tuez ce jour là, & 14. bleffez.

Le 13. on aprit de plusieurs déserteurs que les
ennemis

ennemis faisoient venir de Messine une grande quantité de Bombes sur les Palandres & Galeres qui y étoient, en intention de venir avec les gros Vaisseaux nouvellement arrivez, se poster au devant de nôtre tête, & de nous bombarder & canoner du côté de la Mer; ce qui ne nous alarma pas beaucoup, d'autant que les Vaisseaux Anglois qui étoient icy, sont allez en Mer, pour croiser avec leur diligence ordinaire sur les Bâtimens qui pourroient arriver. Vers le soir s'étant repandu un bruit dans nos Postes avancez, que les Assiegeans vouloient élever de nouveaux ouvrages vis-à-vis de nous, Mr. Kunberg Lieutenant au Regiment de Nesselroth fut envoyé avec 10. soldats pour en découvrir la verité. Les eunemis n'eurent pas plutôt aperçû quelque monde, qu'ils firent de leurs Canons & de leur mousqueterie un feu si furieux, qu'ils n'auroient pû le faire plus grand si l'on étoit venu faire une attaque generale à tous leurs retranchemens: ils les avoient aussi la même nuit renforcez d'un plus grand nombre de Troupes; nous n'eûmes cependant ce jour & cette nuit que 15. blesez & 3 morts; entre ces derniers, l'Ingenieur Sanson qui fut tué d'une Bombe. Depuis trois ou quatre jours on a ressenti plusieurs secousses de tremblemens de terre qui ayant souvent causé de grands dommages dans ce pays, n'ont pas peu alarmez les habitans de *Mellazzo*, il n'est néanmoins arrivé aucun accident.

La nuit du 13. au 14. les Assiegans ayant de nouveau fait un feu continuel de leur mousqueterie, nous tuerent 7 hommes. & en bleferent 34. & le jour venu, on aprit par un deserteur que ce feu extraordinaire avoit été causé par un bruit

generalement repandu dans leur Armée, que nous étions prêts à leur livrer assaut avec 6000. soldats, & 7. compagnies de Grenadiers.

Le 15. il ne se passa rien de considerable, sinon, que nous reçûmes de *Tropea* un nouveau Convoi de vivres: on aprit aussi le même jour par un Deserteur, que les Espagnols n'avoient fait venir toutes leurs Troupes dans leur Camp, que dans l'esperance de voir arriver de Messine les Bâtimens dont on a parlé ci-dessus, & de nous attaquer en même tems du côté de la Mer & de celui de la terre; le soir on compta 3. morts & 16. blesez.

Le 16. on fut informé par le Capitaine Wilton Commandant l'Escadre Angloise sur cette Côte, que 3. Vaisseaux de guerre Espagnols & 4. Galeres qui étoient sortis du *Sare de Messine* pour venir de ce côté, y étoient promptement retournez à la vûe de ses Vaisseaux. Le même jour le General Wachtendonck partit d'ici pour Naples, afin de faire de bouche au Viceroi le raport de diverses affaires. D'autant qu'on n'a encore reçû aucune nouvelle du Convoi resté en arriere sous la conduite du Baron de Sekendorf, on a rembarqué la Cavalerie, pour la faire retourner en *Calabre*. Nous avons eu 3. morts & 17. blesez.

Il n'arriva rien de considerable le 17. entre les deux Armées: les deserteurs confirmerent la force extraordinaire des Retranchemens des ennemis, & rapporterent qu'ils avoient dressé à leur ai'e droite une nouvelle Batterie de quelques piéces de Canons avec quelques Mortiers; qu'ils avoient préparé quantité d'échelles, & prétendoient de nous donner

ner au premier jour un assaut, parce qu'ils avoient appris, que nous avions dessein de les venir assaillir par derrière. Nous eûmes ce jour-là 4. tuez & 15. bleffez: le Baron de Ron Lieutenant dans le Regiment de Wallis fut des premiers, & Mr. de Schomberg Lieutenant du Regiment de Staremberg fut des derniers.

On aprit le 10. que 3. des plus gros Vaisseaux Espagnols s'étoient fait remorquer par des Galeres hors du Sare de Messine, mais qu'à la vûë des Vaisseaux Anglois qui étoient à *Tropea*, ils avoient une seconde fois pris la fuite vers *Messine*, après néanmoins avoir, en passant au dessous de *Ponté Pezzé*, tiré 80. coups de Canons contre nos Batteries, qui ne les laisserent pas passer sans reponse, ni sans les endommager. Nous commençâmes la nuit à tirer une ligne de communication, & quoique les ennemis ne discontinuassent pas le feu de leur Mousqueterie, nous n'eûmes que 4. morts & 17. bleffez.

Le 19. la Mer fut si grosse, que nous ne pûmes achever nôtre ligne, & nous eûmes 6. morts & 25. bleffez.

Plusieurs deserteurs rapporterent le 20. que les Ennemis avoient fait venir de *Messine*, *Palerme*, *Agosta* & *Taborina*, leurs meilleures Troupes tant Infanterie que Cavalerie, qu'ils préparoient dans leurs Retranchemens une nouvelle Batterie de Mortiers pour jeter des Bombes de 15. Mortiers en même tems, & qu'ils avoient reçu quantité de Palissades pour renforcer encore plus leurs lignes. On eut ce jour 3. morts & 6. bleffez.

Le 21. nous achevâmes notre Ligne de Communication, nonobstant la pluye qui ne discontinua point, & nous fîmes quelques autres Ouvrages à nôtre droite vers la Mer, qui étoit si haute, que nos lignes de même que celles des ennemis, en furent fort endommagées. Les Espagnols ne tirerent pas un seul coup de Canon de tout le jour, mais la nuit ils jetterent quantité de Bombes & de pierres. Outre le Regiment d'Infanterie qu'ils ont commandé de lever à *Palerme*, & qui portera le nom de cette Ville, ils en forment encore un autre de prisonniers, défecteurs & habitans Siciliens. On aprit le même jour, qu'ils avoient dessein, non seulement d'envoyer toute leur Cavalerie du côté de *Syracuse* & de *Trapani*; mais de faire encore partir une Brigade d'Infanterie vers la dernière Place: on n'eut que deux morts & 5. bleffez.

Un Défecteur rapporta le 22. qu'un Regiment de Cavalerie étoit déjà en marche; les Assiégés tirent vigoureusement ce jour-là de leurs Canons & Mottiers, mais nous eûmes seulement 2. morts & 2. bleffez, & entre les premiers un Capitaine du Regiment de *Zu-miungen*.

Ce qui s'est
passé à Melazzo
20. ju qu'au
27. Février.

VI. Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons dit dans les Journaux précédens, touchant ce qui s'est passé à *Melazzo* depuis le 23. Decembre jusqu'au 10. Janvier. On attend pour cela de plus amples Relations que l'on rendra publiques à mesure qu'elles paroîtront.

Les Lettres de Naples & d'autres endroits

droits d'Italie du 24. portent, que les Impériaux se maintiennent toujours dans leurs Retranchemens, & que les Espagnols qui s'étoient disposés à y donner un assaut general, n'avoient encore osé le tenter; que les pluies continuelles & le manquement de Munitions les incommodant extrêmement, ils avoient proposé au General Zumiungen une suspension d'armes pour quelques jours, qui leur avoit été refusée.

On apprend par celles du 7. & du 16. Février, que la Place se défendoit toujours vigoureusement, & que deux Convois chargés de Troupes & de Munitions, dont on començoit à manquer à Melazzo, y étoient heureusement arrivés; de sorte que le General Zumiungen, étant pourvu de tout ce qui est nécessaire pour une longue défense, se permettoit de faire échouer toutes les entreprises des Asségeans. Que ce General ayant assez de Troupes dans ses Retranchemens, avoit envoyé un Corps de 3000. hommes de Syracuse, & que celles qui devoient se rendre de Lombardie dans la Sicile, avoient suspendu leur marche jusqu'à nouvel ordre; les 18. Régimens Impériaux d'Infanterie & 6. de Cavallerie, outre les Garnisons qui sont dans ce Royaume, étant plus que suffisans pour faire tête aux Espagnols, quant à présent.

VII. Le bruit qui s'étoit répandu, que le Felt-Maréchal Comte de Thau Viceroy du Royaume de Naples, s'étoit démis de sa Viceroiyauté, ne s'est pas confirmé; ce General continuë de remplir les fonctions
de

de sa Charge avec beaucoup de zele & d'affiduité malgré la goutte & les autres infirmités dont il est attaqué.

*Départ de
l'Amiral
Bing de Na-
ples.*

VIII. Le 2. du mois de Fevrier l'Amiral Bing prit congé du Viceroy, & partit de la Rade de Naples avec quelques Vaisseaux de la Flotte Angloise qu'il commande, au bruit du Canon des Chateaux qui sont situés sur le bord de la Mer. On ignore si c'est pour repasser en Angleterre, ou pour quelques expéditions; la plus grande partie de la Flotte est encore à Naples, & le reste est reparti sur les Côtes de Sicile & de Calabre, pour faciliter le transport des Convois, & empêcher les Vaisseaux Espagnols qui sont à Messine & à Palerme, de tenir la Mer.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en F R A N C E depuis le mois dernier.

L'Entrée publique du Comte de Stairs Ambassadeur extraordinaire de S. M. B. qui avoit été différée depuis si long-tems; se fit enfin à Paris le 5. Fevrier dernier avec une magnificence extraordinaire. Voici la Relation qui a été publiée.

Relation de l'entrée de S. E. Mylord Comte de Stairs Vicomte d'Aixynpe, Baron de Glengluce & de Stranraar &c. premier Gentilhomme de la Chambre au Roi de la Grande Bretagne, Conseiller en ses Conseils d'Etat & privé, Lieutenant-général de ses Armées, Colonel d'un Régiment de Dragons; Chevalier de l'Ordre de St. André &c. Ambassadeur de S. M. B. auprès du Roi T. C. faite le 5. Février 1719.

Ordre de la Marche.

I. LA marche s'ouvre par le Carosse de Mr. le Chevalier de Saintot Introducteur des Ambassadeurs.

2. Celui de Monsieur le Maréchal d'Estée, Vice-Amiral de France.

3. Un Sous Ecuyer de Mr. l'Ambassadeur à Cheval à la tête de 36. Valets de pied aux livrées de S. Excellence.

4. Un Courier du Cabinet de S. M. le Roi de la Grande Bretagne à Cheval.

5. Six Chevaux de main conduits par six Palfreniers à Cheval, ayant les mêmes livrées que les Valets de pied.

6. Douze Gentilshommes à Cheval.

7. L'Ecuyer de S. E. à Cheval.

8. 12. Pages aux livrées de S. E. à Cheval.

9. Le Carosse du Roi dans lequel étoit Mr. l'Ambassadeur, conduit par Mr. le Maréchal d'Estée, & Mr. le Chevalier de Saintot.

10. Les Carosses de Princesses & Princesses du Sang, & le Carosse de Mr. l'Abbé du Bois Ministre & Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

Entrée pu-
blique du
Comte de
Stairs.
à Paris.

A 30. pas de distance suivoient.

11. Deux Suisses aux livrées de Son Excellence à Cheval.

12. Le Carosse du Corps de S. E. à 8. Glaces, attelé de huit Chevaux de frise gris pommés, avec un Valet de pied à chaque Portiere.

13. Le second Carosse de S. E. attelé de huit Chevaux de Naples poil de souris, avec un Valet de pied à chaque Portiere.

14. La Caleche de S. E. attelée de 8. Chevaux d'Espagne, bay bruns, à crin noir, avec un Valet de pied à chaque Portiere.

15. Le quatrième Carosse attelé de huit Chevaux Danois, bay bruns, à crin noir, avec un Valet de pied à chaque Portiere.

16. Le cinquième Carosse de huit Chevaux de frise noirs, avec un Valet de pied à chaque Portiere.

17. Le Carosse de Mr. Cracofurd Secrétaire de l'Ambassade.

18. Les Carosses de plusieurs Seigneurs Gentilshommes Anglois faisant Cortège à Mr. l'Ambassadeur.

Livrées & Equipages.

La livrée de S. E. pour les Valets de pieds, est d'un drap d'Angleterre orangé, chamarré d'un galon de velours raz, bleu, blanc & cramoisi, dont le dessin sont les armes de S. E. entre deux galons d'argent. Les manches & les pattes galonnées en plein, avec des nœuds d'Epaule brodez d'Argent & de soye de couleur

leur, enrichies de Campanes & de Dentelles d'Argent, avec des Cocardes & Plumets bleus, blancs, & des Bas couleur de feu à coin d'Argent; les Gands garnis d'un raizeau d'Argent de la hauteur de quatre doigts & leurs linges de belles Dentelles de Flandres

Les six Chevaux de main sont des plus beaux garnis de selles & de houffes de differens velours, & de differentes broderies d'Or & d'Argent toutes des plus riches, avec leurs Caparisons en broderie or & argent; & aux livrées de S. E. portant ses armes, ses chiffres & devises dans leurs compartimens.

L'Ecuyer de S. E. monté sur un beau Cheval d'Espagne; son Equipage de velours jaune garni de franges & galoes d'Argent, la Houffe & les bourles richement brodées & embellies de même, avec un harnois de treille d'argent tout monté de boucles, passans & ornemens d'Argent massif.

Les Pages sont vêtus d'un drap d'Angleterre orangé tout des plus fins, couvert d'un large galon d'argent à jour & surbroché; le revers des manches de velours bleu, couvertes en plein du même galon, avec des nœuds d'Epauls, brodés d'Argent trait, & garnis de Campanes & Raizeaux d'Argent. Leurs chapeaux bordés d'un point d'Espagne avec des plumets blancs, & des Cocardes jaunes. Les Gands à frange d'Argent; montans tous des Coureurs Anglois dont les Selles & les houffes sont garnis de galons & de broderies d'or & d'argent. Les bridons de treille d'argent. Toutes les garnitures des harnois d'argent massif.

Les Gentilshommes de S. E. & le Sous Ecuyer

yer font tous en habits uniformes d'un beau drap gris chamarré par tout d'un large galon d'argent à jour. Leurs Chapeaux bordés d'argent avec des Cocardes & plumets jaunes. Leurs Gands à frange d'argent à graine d'Epinard. Les Harnois de leurs Chevaux garnis de galons & de broderies d'or & d'argent, les boucles & passans des harnois d'argent massif.

Les deux Suisses vêtus des livrées de S. H. avec des riches Baudriers tous garnis de galons & de broderies d'Argent, des gands à frange de même, des épées d'Argent garnies de rubans brodés, avec des grosses pommes d'Argent, des chapeaux bordés avec des Plumets blancs & bleux. Les Harnois de leurs Chevaux font garnis de galons, de franges, & de broderie d'Argent.

Les Carosses.

Le Carosse du Corps est à huit Glaces doublé d'un velours cramoisi de Perse à fond d'ors. Il n'en a pas encore paru de plus beau, tant par la sculpture & la dorure, que par la richesse de ses autres ornemens. L'Emperiale par dedans est ornée d'une Cartisane du plus bel Or de Paris, qui en fait le circuit, & les cantonnemens. Au milieu est une grande rose pareillement de Cartisanne d'Or produisant de son centre un riche ornement en forme de cû de lampe. Le tour de l'Emperiale est chargé d'une grande & épaisse Campanne d'Or garnie de ses Crepines. Les rideaux sont d'un Damas de Genes cramoisi, brodés en plein d'une riche broderie d'Or passée & garnie tout autour d'un molet d'or;

les

les Coussins & leurs pentes sont de même. Le Corps du Carosse par dehors, excepté les montans qui sont de sculpture, est de même que l'Imperiale, tout d'un velours plein cramoisi, couvert de riches Cartisanes d'Or avec des ornemens de Mosaïque d'Or trait. Dans les Paneaux de devant, de derriere & des Portieres, sont les Armes du Roi de L. G. B. d'une broderie d'Or en grosse bosse; & dans ceux des quatre coins, les devises des Ordres de la Jarretiere, & de St. André brodez de même, le velours du dehors de l'Imperiale est presque tout caché par les ornemens de Cartisanes & de broderie d'Or qui les couvrent à compartimens. Aulieu des huit pommes, sont des enfans sculptez & groupez deux à deux, portans d'une main les Armes de la Grande Bretagne, & de l'autre une aigrette d'Or trait semée de fleurs cramoisi. La pomme du milieu est pareillement au groupe des quatre enfans sculptez, soutenant la Couronne Imperiale de la Grande Bretagne. La gouttiere est garnie d'un gros cordon d'Or enrichi de broderie, qui aulieu des clous forment des rotes de reliefs en Or; de là tombe, une magnifique frange qui fait tout le tour de l'Imperiale. Tous les fronces & les ornemens des ressorts sont d'une riche dorure d'Or moulu. Les supentes, fausses supentes, croisées, & traversées, sont garnies d'un velours plein cramoisi, garnis de galon d'Or à jour, les Harnois de même avec des Bouclets & passans de bronze doré. Les guides & les tenues, de treilles d'Or & de soye cramoisi, les glands d'Or à graine d'Esnard, les Aigrettes des Chevaux sont de belles plu-

mes

mes cramoisies, garnies & enrichies d'Or d'une manière nouvelle, du milieu desquelles sort un bouquet d'or à fleurs cramoisi. La housse du Siege du Cocher est du même velours que le dedans du Carosse avec une magnifique crepine & frange d'Or.

Nous laisserons la description des autres Carosses qui sont tous de la même beauté & de la même magnificence, à l'exception qu'ils sont d'un goût différent, & garnis d'étoffe d'une autre couleur.

Les Cochers & les Postillons sont vêtus des livrées de S. E. pareilles à celles dont on a déjà donné le détail.

Tous les Chevaux tant de Selle que des attelages, ont les crins ornez de riches festons de rubans assortis & mêlez d'épaisses Campanes d'Or & d'Argent.

Le Comte de Stairs fut conduit avec ce nombreux Cortège, à l'Hôtel des Ambassadeurs extraordinaires, où il fut complimenté de la part du Roi, de Madame la Duchesse de Berri, de S. A. R. le Duc Regent & de Madame la Duchesse d'Orleans, & où il a été traité trois jours de suite aux dépens de S. M. & par les Officiers de sa Maison avec une profusion digne du Monarque qui en faisoit la dépense, y ayant eu pendant cet intervalle quatre tables servies régulièrement soir & matin pour 186. couverts.

Le 8. S. E. fut conduite à l'audience du Roi avec les ceremonies accoutumées, dans le Carosse de S. M. & avec la même magnificence & le même Ordre qui avoit été ob-

servé

Servé le jour de son Entrée publique. Elle trouva à son passage sur la Place du Carrouzel, les Compagnies des Gardes Françaises & Suisses sous les armes, tambour battant, & dans la Cour du Louvre, les Gardes de la Porte & de la Prevôté rangez en haye à leurs postes ordinaires. Au bas de l'Escalier ce Ministre fut reçu par le Marquis de Dreux Grand Maître des Ceremonies, & par Mr. Desgranges, les cent Suisses de la Garde étans rangez, la Hallebarde à la main, le long de l'Escalier & dans la Salle. Lorsque Son Excellence entra dans la Salle des Gardes, qui étoient aussi sous les armes, elle y fut reçüe par Mr. le Duc de Noailles Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps, & ensuite introduite dans la Salle d'Audience, où elle fit une très belle Harangue au Roi, qui avoit à ses côtez Mr. le Duc, Mr. le Maréchal de Villeroy, & quantité d'autres Seigneurs. Après l'Audience elle fut reconduite dans le même Carrosse, & par Mr. de Saintot à l'Hôtel des Ambassadeurs, & S. M. se plaça à une Fenêtre pour voir défilér le magnifique train de S. E.

Le 11. Mr. l'Ambassadeur eut aussi son Audience publique de Madame la Duchesse de Berri au Palais de Luxembourg, & le 15. de Mr. le Duc Regent & de Madame la Duchesse d'Orleans au Palais Royal.

II. Depuis ce qui s'est passé en France au sujet de la découverte des complots du Prince de Cellamare, on n'est pas peu surpris de voir l'obstination des Partisans de l'Espagne à

à continuer leurs pratiques pour exciter des soulèvemens dans le Royaume. Il a paru entre autres plusieurs Imprimez (ce sont les mêmes dont nous avons fait mention à l'article d'Espagne de ce journal) si seditieux, & qui ont été repandus dans les Provinces avec tant de promptitude, que les Parlemens ont crû être obligez d'en arrêter le cours & d'en ordonner la suppression par leurs Arrêts. Ceux de *Bordeaux, Toulouse, Dijon & Metz* se sont entr'autres distinguez dans cette occasion. Voici ceux du Parlement de Paris à ce sujet.

Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la suppression d'un imprimé qui a pour titre, Declaration faite par le Roi d'Espagne le 25. Decembre 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

*Arrêt du
Parlement
de Paris
contre la De-
claration de
l'Espagne.*

CE sont les Gens du Roy sont entrez, & M. Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit.

Que le devoir de leur ministere & de la fidelité qu'ils doivent au Roy les obligent de déférer à la Cour un Imprimé qu'on distribue dans le Royaume sous ce titre; *Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre 1718.* & qu'ils ont eux-mêmes reçûë par la voye de la poste.

Qu'à la vûë d'un écrit qui porte un nom si respectable, ils ont été surpris de le trouver rempli, non-seulement des traits & des expressions les plus injurieuses, mais encore des maximes les plus opposées aux principes du Gouvernement

vernement, & qu'ils sont bien éloignez de penser que se soit l'ouvrage d'un Prince instruit des droits des Souverains & élevé dans le Royaume.

Qu'il semble que les Auteurs de cet imprimé seditieux, qui n'ont pû avoir d'autres vûës que de repandre la discorde, de semer la division & d'inspirer la revolte, se soient crû tout permis pour y parvenir; qu'ils ont porté leur temerité, usques sur les loix les plus sacrées de l'Etat, & l'excès de leur licence jusqu'à méconnoître l'Autorité légitime qui nous gouverne.

Qu'après cela il n'est pas besoin d'entrer dans un plus grand détail de ce que contient un pareil écrit; que les reflexions qu'ils pourroient faire seroient toujours au dessous de l'idée que la Cour en concevra par la simple lecture, & que cette simple lecture seule luy fera connoître les justes motifs des conclusions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laissent à la Cour avec les Imprimez qu'ils ont reçû & ont mis sur le Bureau deux exemplaires dudit Imprimé avec deux envelopes à leur adresse.

Les Gens du Roy retirez. Vû ledit Imprimé qui paroît sous le titre de *Déclaration faite par le Roi Catholique* du 25 Decembre 1718. La matiere mise en déliberation.

La Cour ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux tendant à revolte, & contraire à l'Autorité Royale; à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du present Arrêt, pour y être supprimez. Fait défense à tous Imprimeurs, Libraires &c. de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer

en quelque maniere que ce puisse être, sous peine
d'être poursuivis comme perturbateurs du repos
public, & criminels de leze-Majesté. Ordonné &c.
Fait en Parlement le 16. Janvier 1719. Signé
GILBERT.

III. L'Arrest suivant est rendu contre
quatre autres écrits qui parurent quelque
temps après, d'un stile encore plus violent
que le premier.

*Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne
la suppression de quatre écrits intitulés &c.*

Extraits des Registres du Parlement.

C E jour sont entrez en la Cour le Procureur
General du Roy, & M. Pierre Gilbert
Avocat dudit Seigneur Roy, & le Procureur
General du Roy portant la parole, sont dits

*Autre Arrêt
contre 4.
autres écrits*

MESSIEURS.

La publication de l'écrit que nous apportons
à la Cour, est un nouvel effort pour alumer,
s'il étoit possible, la division dans le Royau-
me, pour inspirer aux peuples des maximes
contraires aux loix les plus certaines de l'Etat,
& pour exciter les Sujets du Roy à la revolte
contre l'Autorité legitime du Gouvernement.

Le même esprit qui a dicté l'Imprimé qui
portoit pour titre *Déclaration du Roy Catholi-
que*, se fait sentir dans chacune des quatre
pieces differentes dont ce dernier ouvrage est
composé.

Le premier n'étoit, pour ainsi dire, que le
sommaire & l'abregé de celui-cy; il est rempli
des

des mêmes principes, mais ils y sont plus développés; on y trouve les mêmes traits injurieux, mais encore avec moins de ménagemens, & nous ne doutons point que les mêmes vûës qui ont excité l'attention de la Cour sur le premier écrit, n'aient tout son zele contre celui-cy.

Nous n'avons garde d'attribuer au Roy d'Espagne un pareil ouvrage. En vain a-t'on mis sous son nom la première pièce qui porte pour titre, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique écrite de sa main, & que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de présenter au Roy Très Chrétien.*

Si nous y reconnoissons le Roy d'Espagne aux sentimens de tendresse qu'il marque & pour le Roy & pour le Royaume, tout le reste dément cette première idée, & les maximes que cet esprit suppose, en parlant des Etats Generaux du Royaume, ne nous permet pas d'y reconnoître les véritables sentimens d'un Prince élevé dans le sein de la France.

En vain veut-on faire regarder pour son ouvrage la deuxième pièce, qui porte pour titre, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Espagne que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France.*

Nous ne croirons jamais ce Prince capable d'employer les éloges les plus flatteurs pour séduire les Parlemens, pour semer la division entre eux & Mr. le Regent, pour les porter à donner atteinte à l'Autorité Royale, ceux dont la fermeté s'est tant de fois signalée pour la maintenir.

La troisième pièce qu'on intitule *Manifeste du Roy Catholique adressé aux trois Etats de la France*, pourroit-elle être attribuée à un Prince qui sçait que les trois ordres du Royaume ne forment aucun corps dans l'Etat, que lorsqu'ils sont assemblez ? qui sçait qu'ils ne peuvent l'être que par permission du Roi, qui sçait enfin que les Etats assemblez peuvent représenter, mais ne décident point ; qu'ils peuvent faire des Remontrances, & non pas des Loix ? Pourroit-on soupçonner qu'un Souverain sous prétexte d'un Manifeste, qui ne doit regarder, que l'intérêt de son Etat, voulût exciter les Peuples contre l'Autorité légitime qui les gouverne ?

Croira-t-on enfin qu'un Prince dont la sagesse est connue de toute l'Europe, puisse avouer les expressions injurieuses, les traits envenimez contre la personne de Mr. le Duc d'Orleans, & la Censure la plus amere de sa conduite, qui sont prodiguez dans cet écrit.

Oserons-nous même penser qu'aucun Sujet du Roi ait pû souscrire à la pièce intitulée, *Requête présentée au Roi Catholique au nom des trois Etats de la France*. Le seul titre est un attentat contre l'Autorité Royale ; tout l'écrit répond au titre ; tout y respire la rébellion ; on y attaque ouvertement le pouvoir de Mr. le Regent ; on ne se contente pas d'attaquer une autorité si légitime, on attaque & sa conduite, & sa personne ; on se porte jusqu'aux dernières invectives ; on invente des faits, on nous appelle nous-mêmes en témoignage ; on atteste la foi de vos Registres, qui démentiront à jamais, aussi bien que nous de pareilles impostures.

Nous

des Princes &c. Avril 1719. 285

Nous ne vous raportons que la moindre partie de ce qui est conteau dans ces 4. piéces, la lecture vous fera plus d'impression que tout ce que nous pourions dire.

Pourions-nous demeurer dans le silence quand nous voyons attaquer les Loix de l'Etat, l'autorité du Roi, & celle du Regent du Royaume. C'est ce qui nous engage de requérir, que cet écrit soit & demeure supprimé suivant & aux termes de l'Arrêt du 16. Janvier dernier. Et c'est dans cette vûë que nous avons pris les conclusions par écrit, que nous laissons à la Cour avec un exemplaire de cet imprimé.

Les Gens du Roi retirez. Vû ledit imprimé contenant 4. piéces &c. L'Arrêt du 16. Janvier 1719. ensemble les conclusions. La matiere mise en deliberation.

*La Cour faisant droit sur le Requistaire du Procureur General, ordonne que ledit imprimé contenant les 4. piéces, sera & demeurera supprimé comme seditieux, tendant à revolte, & contraire à l'Autorité Royale: à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont, ou auront des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du présent Arrêt, pour y être supprimez. Fait defense à tous Imprimeurs &c. de l'imprimer, vendre & debiter &c. sous peine d'être poursuivis comme criminels de Leze-Majesté & perturbateurs du repos public. Ordonne &c. Fait en Parlement le 4. Fevrier 1719. Signé,
G I L B E R T.*

IV. On continuë l'examen des Prisonniers qui sont à la Bastille avec beaucoup de

de soin & de précaution, & plusieurs personnes qui se sont trouvées chargées par leurs reponses, ont été arrêtées & enfermées dans différentes prisons; Mr. le Prince de Cellamare qui est toujours à Blois, ayant même été reserré plus étroitement que par le passé dans le Château de cette Ville. On croit que l'instruction du procez des coupables sera incessamment renvoyée au Parlement, sur ce que Mr. de Malezieux & quelques autres ont été transferez de la Bastille à la Conciergerie.

*Mr. le Duc
du Maine
transféré à
Arras.*

Mr. le Duc du Maine a aussi été transféré de *Dourlans* à *Arras*, & Madame la Duchesse son Eponse est toujours au Château de *Dijon*, où on lui a envoyé quelques unes de ses Demoiselles pour lui tenir Compagnie.

*Arrivée de
Mrs. Magny
& de Dy à
Madrid.*

Par des Lettres particulieres on a appris que le Marquis de Magny & le Comte de Dy, qui étoient entrez des plus avant dans la conspiration du Prince de Cellamare, & qui eurent la précaution de s'éloigner sitôt qu'ils eurent appris la découverte de leur complot, étoient arrivez à Madrid, où ils se sont rendus par Geneve, & où ils ont été parfaitement bien reçûs.

*Le Roy entre
dans sa dix-
ième année.*

V. Le Roi a eu quelques legers ressentimens de colique & a été incommodé d'une fluxion sur les dents; mais heureusement ces petits accidents n'ont eu aucunes suites fâcheuses. Le 15. Fevrier, ce Prince entra dans sa dixième année & reçût à ce sujet les complimens des Princes du Sang & des Ministres Etrangers. Le 19. qui étoit le

des Princes &c. Avril 1719. 287

Le Dimanche gras S. M. se rendit à la Porte St. Antoine, où elle eut le plaisir de voir les Mascarades, après quoi il y eut grand Bal au Louvre, où ce jeune Monarque dansa en public pour la première fois avec beaucoup de grace: les jours suivans il y eut d'autres divertissemens jusqu'au Mercredi premier jour de Carême que S. M. se rendit en cérémonie à la Chapelle des Thuilleries où elle reçut les Cendres par les mains de Mr. le Cardinal de Rohan Grand Aumônier de France. Vers la fin du même mois il y eut une nombreuse Promotion de Chevaliers de l'Ordre Militaire de St. Louis, auxquels S. M. donna la Croix, avec les Cérémonies ordinaires.

VI. Une partie des Troupes qui doivent servir contre l'Espagne, sont déjà arrivées sur les Frontières de ce Royaume, & le reste continuë sa marche avec beaucoup de diligence: toutes les autres dispositions pour l'ouverture de la Campagne sont aussi faites; & on s'attend de voir bien-tôt les Armées de part & d'autre entrer en action. Les Officiers Generaux se préparent à partir incessamment, & s'empressent à mettre leurs Equipages en état; celui de Mr. le Prince de Conti, qui doit commander, sera entr'autres des plus lestes & des plus nombreux.

On a travaillé avec tant de succès à la levée de la Milice dans le Royaume qu'elle est prête de s'assembler; mais on croit que Mr. le Duc Regent a changé de résolution à cet égard, & qu'il prendra à la place de ces milices, de l'argent de différentes Pro-

*Promotion
de Chevaliers de l'Ordre de St. Louis.*

*Dispositions
pour l'ouverture de la
Campagne.*

*On parle de
lever de
l'argent au
lieu de milice*

vances

vances, pour l'employer à des usages qu'il jugera plus utiles.

VII. Il a paru deux Ordonnances du Roi, la premiere du 10. Janvier, portant que les Mestres de Camp & Lieutenans Colonels de Cavalerie qui sont Brigadiers des Armées de S. M. & qui ont été incorporez avec leurs Compagnies dans les Regimens de Cavalerie; comme aussi les Mestres de Camp qui dans la suite seront nommez Brigadiers, se démetront de leurs Compagnies, moyennant le prix de dix mille livres, celles qui sont dans les Regimens Royaux, & huit mille livres, celles qui sont dans les Regimens de Gensilshommes. Laquelle somme leur sera payée comptant par le Tresorier General de l'extraordinaire des guerres, auquel ceux qui seront pourvus de ces Compagnies, seront tenus de les remettre, &c. S. M. ayant jugé cette disposition necessaire pour le bien de son service.

Par la seconde du mois de Fevrier il est enjoint à tous les Officiers & Soldats François, de même qu'aux Capitaines de Vaisseaux & Matelots, qui sont à present au service de la Cour d'Espagne, de le quitter dans six semaine, & de revenir en France, sur peine de mort, en cas qu'ils viennent à être pris, & de confiscation de tous leurs biens &c.

On commence à payer les rentes sur l'Hôtel de Ville.

VIII. Les Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris commencent à se payer avec un peu plus d'exactitude que par le passé; S. A. R. le Duc Reg. faisant remettre de tems en tems des fonds pour arrêter les clameurs des
Ren-

Rentiers Mr. L. w s'est auffi engagé de fournir cinq cens mille livres par mois pour en faciliter le payement, & ce dernier a fait entendre que toutes les dettes du Royaume seroient acquies en moins d'un an par ses soins & son économie, sans néanmoins s'expliquer si ce sera en argent comptant. A quoi on a peine d'ajouter foi.

IX. S. M. par Lettres Patentes registrées au Parlement le 3. Fevrier. a permis l'exécution du Traité de Commerce qui fut conclu le 18. Avril 1718. avec les Villes Anseatiques de *Lubeck, Brome & Hambourg* Comme ce Traité contient quarante deux Articles, on ne peut l'insérer ici on le fera à la premiere occasion.

Lettres Patentes du Roi pour le Commerce avec les Villes Anseatiques.

X. On a eue à Paris un Arrêt du Conseil du Roi du 4. Fevrier concernant la Lotterie de l'Hôtel de Ville, qui se tire tous les mois, & qui fut établie le 21. Août 1717. pour retirer les Billets de l'Etat & de la Caisse generale des Recettes; par lequel S. M. étant informée que les Actionnaires qui y mettent ordinairement des Billets qu'elle ne fût composée que des Lots en argent, & que les Billets fussent réduits à 20. sols pour cadrer au prix courant des E'pees, & ayant resolu d'y pourvoir en donnant une nouvelle forme à ladite Lotterie, S. M. a ordonné ce qui suit.

Arrêt du Conseil concernant la Lotterie.

1. Que les Billets demeureront réduits à 20. sols chacun.
2. Que la Lotterie sera composée à l'avenir de

de Lots en argent comptant . sans être obligé de rapporter aucuns autres effets pour les recevoir , S. M. voulant se priver de ce bénéfice. Ordonnant qu'il sera prélevé 15. pour cent sur le produit, dont elle se réserve de disposer.

3. Outre la Lotterie qui sera toujours tirée chaque mois, il en sera encore tirée une tous les 3. mois, dont le fond sera composé de douze pour cent, faisant partie des 15. ci dessus, lesquels demeureront en dépôt pour le remboursement des dettes de l'Etat.

4. Les propriétaires dedites dettes seront tenus de faire registrer leurs titres.

5. Deux jours avant qu'on tire ladite Lotterie, il sera fait un Extrait exact des Articles des Registres, qui seront publiquement tirés au sort, jusqu'à concurrence du fond de ladite Lotterie.

6. Les propriétaires des effets à qui il sera échû d'être remboursez, rapporteront leurs titres de propriété au Garde du Tresor Royal, qui leur fournira des Mandemens sur le Sr. Verlin pour être acquitez.

7. Les interêts des effets remboursez cesseront du 1. jour de la demie année courante.

8. Les 3. pour cent restans, seront employez & distribuez ainsi qu'il plaira à S. M. de l'ordonner.

9. Au reste la Declaration du 21. Août 1717. & les Arrêts rendus en consequence seront exécutez selon leurs formes & teneur. A Paris le 4. Fevrier 1719. Signé PHELIPPEAUX.

XI. La valeur excessive des Especes en France, & le peu de Metal qu'elles contiennent

nent, ont reveillé le çavoir faire des Etrangers comme on l'avoit bien prévu : c'est principalement sur les Frontieres que l'on s'aperçoit du Commerce qu'ils font, si préjudiciable aux intérêts du Souverain, en transportant de chez eux des Especies de fausse fabrication. Mr. l'Intendant de Metz, pour arrêter le cours de pareils abus, a fait publier dans son Département l'Ordonnance suivante.

L Oüis Achilles de Harlay Intendant, &c. *Ordonnance de l'Intendant de Metz contre les especes de fausse fabrication.*
Etant informé qu'au préjudice des Edits &c. de S. M. concernant les Monoyes, on introduit journellement dans ce Département des Especies de fausse fabrication, & que cet odieux Commerce se fait, pour la meilleure partie par la voye de ceux, qui sous prétexte de Negotiations, prennent des Lettres de change sous des noms interposez, & en font même le payement dans ces Especies; de sorte qu'à la faveur de cette conduite ils cachent un Commerce aussi préjudiciable aux intérêts de S. M. qu'il est criminel dans son principe & dans ses effets. A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous en consequence des Ordres de S. A. R. faisons très expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient dans l'étenduë de ce Département, d'exposer, recevoir ni donner aucunes especes d'or & d'argent de fausse fabrication, à peine d'être lesdites Especies saisies & reçues seulement comme matieres par les Directeurs des Monoyes & Changeurs, même procedé contre les expositeurs suivant l'exigence des cas.

Defendons

Défendons pareillement de faire venir directement ou indirectement du Pais étranger, aucunes Espees de bonne ou faulſe fabrique des nouvelles empreintes ordonnées par l'Edit du mois de Mai dernier, sous les peines portées par les Articles XII. & XIV. dudit Edit.

Comme aussi de faire à l'avenir aucunes negociations de lettres & billets de change sous des noms interposez ni de les donner en paiement sous quelque pretexte que ce soit; lequel paiement ne pourra être fait aux Propriétaires ou tireurs desdites lettres, que par ceux mêmes au nom & profit desquelles elles auront été tirées ou prises, à peine contre les contrevenans de punition corporelle, & d'être poursuivis comme exposeurs de faulſe monoye.

O donnons que par les personnes commises il sera fait des visites & perquisitions exactes des especes qui se trouveront entre les mains des Receveurs des deniers du Roy, Commissaires de l'extraordinaire des Guerres, & généralement dans toutes les Caisses Royales ou publiques, à l'effet d'y cizailier toutes celles desdites especes qui seront reconnues pour être de faulſe fabrique, même de plus grandes peines contre les possesseurs & distributeurs d'icelles s'il y échoit. Fait à Metz le 22. Février 1719. Signé DE HARLAY. &c.

XII. Le Roi a nommé à la Coadjutorerie de l'Abbaye de *Montreuil* sous *Laon*, communément dite la *Ste. Face*, Maison de l'Ordre de Cîteaux, Madame Marie-Therese de Beaufort Religieuse dans la même Abbaye.

ART.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

LE deux du mois de Février le Pape tint la Chapelle publique au Quirinal, & fit la distribution des Cierges beuits aux Cardinaux, au Chevalier de St. George, & à quantité d'autres personnes de distinction qui assistèrent à cette ceremonie; après la Procession, on chanta la Messe qui fut celebrée par le Cardinal Palavicini. Le 11. du même mois il y eut Consistoire, où diverses Eglises furent proposées: on s'attendoit qu'il y auroit une promotion de Cardinaux; mais S. S. n'a pss encore trouvé à propos de remplacer la quantité de Chapeaux qui vaquent dans le Sacré College.

Le Pape tient Chapelle & Consistoire.

II. Madame la Princesse des Ursins, qui depuis quelques années étoit dans la disgrâce de la Cour de Madrid, & faisoit actuellement sa residence à Rome, a été rapellée, & se dispose de retourner incessamment en cette Cour avec son Neveu: C'est sans doute pour remplacer la perte qu'on vient de faire du Cardinal Del-Giudice qu'on lui rend la faveur dont elle jouïssoit ci-devant, & & qu'elle rentre dans les bonnes graces qu'elle avoit perduës: cette agréable nouvelle lui fut portée au commencement de Février par le Cardinal Aquaviva qui avoit reçu un Exprés de Madrid à ce sujet. Cette Eminence

Rapel de Madame la Princesse des Ursins à Madrid.

ce se donne toujours de grands mouvemens pour le service de cette Couronne, & paroît s'y attacher de plus en plus; c'est par ses soins qu'en dernier lieu, on a fait des remises en Sicile, pour plus de quarante mille Pistoles, pour la subsistance des Troupes Espagnoles qui sont dans ce Royaume.

Départ précipité du Chevalier de St. George de Rome.

III. Dans le tems que l'on croyoit que le Chevalier de St. George alloit fixer son séjour à Rome, on a été tout surpris de le voir partir précipitamment de cette Ville le 8. Fevrier, accompagné seulement du Comte de Maar & avec peu de suite; S. S. ayant même donné des ordres, pour qu'il fît plus de diligence, de lui fournir des relais dans tous les lieux de l'Etat Ecclesiastique où il en auroit besoin, & qui sont sur sa route. On a été quelque tems sans pouvoir penetrer les raisons de ce départ imprévu; mais on croit avoir des avis certains que ce Prince doit se rendre à la Cour de Madrid, où on lui a menagé un azile, & où l'on assure que l'on verra bien-tôt éclore de grands desseins. Cette intrigue n'est pas encore bien développée, on pourra être mieux éclairci le mois prochain. Ce qu'il y a d'aparent est, que depuis quelques années cette Cour jouë des rôles surprenans, & est fertile en miracles, qui pourroient bien contribuer à faire placer un jour le Cardinal Alberoni dans la Légende.

IV. On a publié un Placard à Venise, par lequel la Republique fait sçavoir, qu'elle promet un rabais de dix pour cent à tous les Habitans de la Ville & du Plat-Pays qui payeront

des Princes &c. Avril 1719. 295

veront dans un tems limité, ce qu'ils doivent des arrerages des taxes imposées pendant la dernière guerre, à condition néanmoins qu'ils seront tenus de payer le double en cas qu'ils laissent passer ce terme.

Placard publié à Venise.

Mr. le Chevalier Ruzzini se dispose à partir pour son Ambassade de Constantinople. Et Mr. Marc-Antoine Diedo a été élu par le grand Conseil Capitaine General des forces de la République en Dalmatie, à la place du General Mocenigo, dont le terme est expiré.

On prépare dans les Ports de cette Ville deux Convois pour être envoyés, l'un à Corfou, & l'autre en Dalmatie, porter de l'argent & des Munitions aux Troupes auxquelles la garde de ces Provinces est confiée.

V. La République de Genes paroît alarmée des grands préparatifs que fait le Roi de Sardaigne, & principalement d'un Corps de 20000. h. qui s'assemble auprès de Nice & d'Onelle. On assure néanmoins que le dessein de ce Prince ne regarde pas les Genoïs, & que ces forces sont destinées contre la Sardaigne que l'on a projeté d'attaquer incessamment. Ce ne sont que des conjectures dont on verra bien-tôt le dénouement.

Préparatifs du Roi de Sardaigne.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

LA Lettre suivante contient ce qui s'est passé à Vienne de plus considérable pendant le mois dernier.

X

D

SA Majesté Imp. & Cath pendant le cours du mois dernier, a tenu souvent Chapelle publique dans différentes Eglises de cette Ville; où Elle a fait ses devotions, & donné à son ordinaire des marques d'une véritable piété. Il y a eu aussi de fréquens conseils sur la situation présente des affaires d'Italie, où l'on continuë de faire défilér des Troupes pour être en état de faire une glorieuse Campagne.

Le Resident du Czar a eu ordre de ne plus paroître à la Cour, où l'on n'est pas satisfait du Czar son Maître.

Tout est ajusté touchant le Mariage du Prince Electoral de Saxe avec une des Archiduchesses Josephines; c'est l'ainée qu'on lui donne; & l'on croit toujours que l'Archiduchesse sa sœur est destinée pour le Prince Electoral de Baviere; & comme il paroît que le Roi de Pologne est en bonne intelligence avec les Grands du Royaume, cela pourroit bien présager quelque chose de bon & de grand en faveur & à l'avantage du Prince son fils, qui se dispose à partir au premier jour pour se rendre à *Fraustadt* en Pologne. Le Commissaire Colonel Mr. le Comte de Nesselrot part demain ou après pour l'Italie. Mr le General Comte de Mercy après avoir laissé les instructions nécessaires au Comte de Wallis le jeune Commandant de *Temeswar*, touchant les affaires du Bannat, partira immédiatement après pour aller commander en Sicile. Le bruit court cependant que le Duc d'Anjou incline à un accommodement contre l'intention du Cardinal Alberoni qui s'y oppose toujours. Les

Les Etats du Royaume de Suede doivent avoir declaré, que si la Reine Ulrique Eleonore à present regnante, vient à mourir sans enfans, le Prince de Holstein succedera à la Couronne, mais à condition qu'il ne sortira pas du Royaume; tout est ajusté avec le Duc de Savoye, nous serons ainsi bientôt maitres de Syracuse, car il doit entr'autres nous evacuer cette Place.

Il y a eu souvent Bal au Palais pendant les jours gras, & la clôture du Carnaval s'est faite par une fête, où tous les Seigneurs se sont trouvez deguisez en Habits de differentes Nations.

Le Prince Emanuel de Portugal est arrivé ici, & S. A. S. le Prince Eugene de Savoye se prepare à partir au premier jour pour se rendre dans les Pays Bas Autrichiens.

II. Nous sommes obligez d'abreger les autres affaires d'Allemagne pour faire place au Traité de Paix conçu à *Passarowitz*, que nous promettons depuis si longtems.

Traité de Paix conclu à Passarowitz le 21^e Juin 1718. entre Sa Majesté Imperiale Catholique, & le Grand Seigneur.

A Prés deux ans d'une malheureuse guerre entre le très Auguste & le très Puissant Empereur des Romains Charles VI. Et le très Serenissime & très Puissant Grand Sultan Achmedhan Empereur des Ottomans, de l'Asie & de la Grece. La Paix conclue à Carlowitz entre ces deux grands Princes ayant été malheureu-

Traité de Paix conclu à Passarowitz.

heureusement rompuë avant le terme marqué ; au grand dommage de leurs Sujets, il s'est ensuiui une cruelle guerre qui a causé la ruine de plusieurs Royaumes & Provinces. Cependant par la bonté de Dieu, les deux Empires ont pris de si bons conseils qu'on a songé à reconcilier les esprits, à épargner le sang humain, & à procurer le bien & l'avantage des Sujets.

C'est pourquoi par la Médiation du Très S. & P. Roi de la Grande Bretagne, & de L. H. P. Mrs. les Etats Generaux des Provinces Unies, les choses ont été amenées au point que l'on a envoyé dâs un certain lieu des Ambassadeurs chargez de pleins-pouvoirs pour traiter, conclure & renouveler la premiere amitié entre les deux Empires sous de certaines conditions ; de sorte que de la part du T. S. & invincible Empereur Romain, a été nommé le Très-Illustre &c. Hugue Damian Comte de Vimond Conseiller &c. Et Très Excellent Seigneur &c. Michel de Thalman aussi Conseiller &c. De la part du T. S. & Grand Sultân Achemethan Empereur des Ottomans, a été nommé le Très-Illustre &c. Ibrahim Aga President &c. & le Très-Excellent &c. Mechmed Aga President &c. Et aussi de la part du T. S. & P. Roi de la Grande Bretagne, a été nommé le Très Excellent &c. Robert de Sutton Chevalier ; & de la part de L. H. P. Mrs. les Etats Generaux, le Comte de Colyers, lesquels se rendirent aussi tôt & vers le commencement du mois de Mai dernier à Passarowitz, & après avoir eu quelques Conferences sous les Tentés, selon la coûtume, & avoir montré reciproquement

quement leurs Pleins pouvoirs, acheverent heureusement dans un Congrez solemnel l'ouvrage de cette Paix, & sont convenus des 20. Articles qui suivent.

1. Les Provinces de Moldavie & de Walachie qui sont Frontieres, partie de la Transilvanie, les limites entre deux, seront separées & distinguées comme autrefois par les Montagnes, en sorte que de toutes parts les anciennes limites seront observées sans qu'il se trouve aucuus changemens, ni en deça, ni au delà, & comme partie de la Walachie située près de la Riviere d'Alut avec la Citadelle de Temeswar & ses dépendances, sont à present sous la Puissance & possession de Sa S. Maj. I. & C. par les Préliminaires de la Paix, *uti possidetis*, demeureront sous son Domaine & sous sa puissance, en sorte que le Rivage de la susdite Riviere du côté de l'Orient appartiendra à l'Empire Ottoman, & le Rivage du côté d'Occident, à l'Empire Romain, la Riviere d'Alut prenant son cours de Transilvanie jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans le Danube, les limites doivent être placées vers les bords du Danube & Orsova, jusqu'à l'endroit où la Riviere de Timoch se jette dans le Danube, de même maniere qu'auparavant. c'est à dire, aux environs de la Riviere de Marusia. La Riviere d'Alut sera commune tant pour la boisson des bêtes des champs, la pêche, & autre utilité, aux deux partis; il sera aussi permis aux Allemands & à leurs Sujets de naviger avec leurs Vaisseaux Marchands de la Transilvanie dans le Danube en deça & au delà, & il sera permis aux Valaques conquis, l'usage

des Bateaux Pêcheurs & autres Barques. sans aucun empêchement; cependant les Vaisseaux à rame seront placez dans les lieux convenables du consentement des Gouverneurs reciproques dans les lieux où ils ne puissent nuire à la navigation des Marchands

Et comme quelques Boiores & autres de pareille condition se sont retirez pendant la guerre de la Walachie Ottomane sur les Terres de l'Empire Romain, ils pourront retourner en leurs anciens domiciles, & y demeurer comme auparavant avec pleine jouissance de leurs biens.

2. Depuis l'endroit où la Riviere Timoch se jette dans le Danube usqu'à dix lieues au dessus, seront placez les limites des deux Empires, Isperlekbou restera à l'Empire Ottoman, & Restora à l'Empire Romain, en sorte que de là allant à Patakin Patakin étant sous la puissance de l'Empire Romain, & Rosna sous celle de l'Empire Ottoman on puisse faire un passage raisonnable par le milieu de ces deux Places pour aller à Istalok & de là passant par la petite Moravie à Schahak, & entre Schahak & Bilane, on puisse aller par terre à Bedka, de là cotoyant le territoire de Lokolens on puisse aller à Beline, située sur les bords de la riviere de Brina en sorte que Belgrade ou la Grece Blanche, Bazakin, Istolas, Schahak, Bedka & Beline avec ses anciennes dépendances demeureront au T. A. E. Romain comme il les a toujours possédées, & Locol & Pasna avec leurs anciennes dépendances demeureront à l'Empire Ottoman, le Fleuve Timock fera commun.

3. Comme depuis la Riviere de Brinne jusqu'à Unne, & sur les bords de la Save, les

Villes & Palanques ouvertes ou fortifiées ont été deffendues par les troupes de l'Empereur Romain, doivent rester sous la puissance de S. S. M. Imp. par les preliminaires de la Paix par la même raison la Riviere de la Save & ses dépendances luy apartiendront aussi.

4. depuis l'endroit où la Riviere Une se jette dans la Save jusqu'au territoire de l'ancien Novi, qui est sous la Puissance de la Porte, tout ce qui est du côté de l'Orient le long de cette Riviere, tant Châteaux qu'Isles, qui ont été deffendus par les Troupes Imperiales, par les Preliminaires de la Paix demeureront à Sa S. M. I. avec ses anciennes dépendances.

5. De même que les Terres sçituez dans la partie Occidentale de la Riviere d'Une dépendantes de la Croatie, (qui apartenoient alors au T. A. E. R.) après le Traité de Carlowitz ont été rendus à l'Empire Ottoman à cause de quelques differens arrivez au sujet des Limites, seront aussi restituées en faveur de cette Paix à S. A. M. R. & remis sous sa Puissance avec tous les Lieux & Terres qui étoient autres fois entre ses Limites.

6. Enfin les Lieux sçituez dans la Croatie éloignez de la Save, possédez & deffendus par les deux partis, selon le Traité de Carlowitz demeureront avec leurs dependances sous la Puissance de l'un & de l'autre, & si quelques-uns se trouvent avoir été occupez pendant 24 ans Lunaires consecutifs depuis le jour de la signature du present Traité, les Commissaires deputez des deux Empires pour marquer les Limites décideront des differends, & auront soin de marquer & de déterminer par des marques distinctes

diffinctes & des Limites, les dépendances de ces Lieux jusqu'à l'extremité de la Croatie, comme il a été fait par le Traité de Carlowits, de même il sera permis par celui ci, de reparer & de fortifier tant de part que d'autre les Forteresses, Villes & Châteaux que chacun possède, & qui existent à present, pour la sursété des deux Empires, à l'extremité des Frontieres, de bâtir des Villages ouverts pour la commodité des Habitans sans exception ou empêchement; pourvû néanmoins qu'on ne fasse pas sous ce pretexte de nouveaux Ports.

7. Cette Paix quoique conclüe de bon accord & selon lesdites conditions; cependant pour que toutes les choses concernans les Limites & qui ont été acceptées de part & d'autre, reçoivent encore plus de force, il sera nommé & établi des Commissaires de part & d'autre experimentez, fideles & paisibles, lesquels se rendront à l'endroit qui leur paroitra le plus à propos, & là pourront demeurer avec leurs domestiques tranquillement l'espace de deux mois, ou moins s'il est possible, pour marquer les Limites des deux Empires, marquez dans les Articles cy dessus mentionnez; & mettront le plus exactement & le plus promptement qu'il leur sera possible en exécution ce qui a été arrêté & conclu là dessus entre les deux partis.

8. Enfin les Limires établies par les Commissaires Députez, & la separation des lieux érans faite, seront religieusement observez de part & d'autre, en sorte que sous quelque pretexte que ce soit, on ne pourra les outrepasser, ou les changer, & il ne sera pas permis

à l'un ou à l'autre parti de prétendre rien outre les marques & les Lignes des Limites établies, soit pour l'autorité, soit pour les droits, ni obliger les Sujets de l'autre parti ou à payer aucun tribut, ou à l'obéissance; ni à aucune exaction ou imposition quelconque: mais le tout se passera de part & d'autre sans aucune alteration.

9. Pour obvier à toutes sortes de diferends qui pouroient naître à l'avenir sur quelqu'un des Articles de la presente Treve, il sera établi, pour y apporter un prompt remede, des Commissaires reciproques sur les Frontieres, en pareil nombre de part & d'autre, gens non avides de gain; mais graves, gens de bien, experimentez & paisibles, qui dans un lieu convenable, sans Armée, mais avec une égale suite de personnes, entendront les diferends qui surviendront, en connoîtront, les décideront, & en useront avec un si bon ordre, que chaque parti obligera ses Sujets, sans aucun détour, à observer sincerement la Paix, sous des peines rigoureuses; quand il y aura quelque difficulté extraordinaire que les Commissaires ne pourront terminer, on en donnera connoissance aux deux Empereurs, pour qu'ils y apportent les remedes convenables. en sorte que tous les diferends seront bientôt éteints, & qu'on ne puisse entrainer la resolution en longueur pour quelque raison que ce soit.

Et comme dans les Traitez précédens, les Duels ou Combats singuliers ont été défendus, qu'ils le soient encore dans celui ci, & si quelqu'un ose se battre en duel, on le traitera avec

la dernière rigueur comme transgresseur des Ordonnances Imperiales.

10. Toute incurtion & insulte en cachette ou subite, les ravages faits sur les peuples & les terres du Domaine de l'un & de l'autre Empire, seront défendus sous des rigoureuses peines, & que ceux qui transgresseront cet Article, soient emprisonnez en quelque endroit qu'on les pourta prendre, & soient châtiez sans remission, suivant les Loix de l'endroit où ils auront été pris, & les choses qu'ils auront enlevées, telles qu'elles soient, cherchées avec beaucoup de soin, & étant trouvées, soient rendues avec justice à leurs Maîtres, & les Generaux, Commandans & Capitaines seront eux-mêmes obligez de faire une entière justice là dessus, sous peine, non seulement de perdre leurs Emplois, mais aussi l'honneur & la vie.

11. Au regard de la Religion & l'exercice de la Religion Chrétienne, selon l'usage de l'Eglise Catholique tout ce que les Très-Glorieux Empereurs Ottomans ont ci-devant favorablement accordez soit dans leurs Royaumes, soit par des Traitez, soit par des Edits & Commandemens speciaux, ou quelque autre marque de leur autorité, le T. S. & T. P. Empereur des Ottomans les confirme & fera observer, en sorte qu'il sera permis aux Eglises accoutumées de faire leurs fonctions, sans qu'il soit permis de tourmenter les Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, contre les Loix établies par les anciens Traitez, ou extorquer aucun argent, mais qu'ils jouissent paisiblement des Privilèges à eux accordez par la piété des Empereurs. Outre cela le Très Auguste & Très-Puissant

puissant Empereur Romain pourra envoyer un Ambassadeur à la Porte Ottomane pour avoir soin des choses de la Religion, de même que de la visite des Sts. lieux dans la Ville de Jerusalem, & dans les autres lieux où les Chrétiens ont des Eglises.

Nota. On trouvera les 9 Articles restans dans le Journal suivant à l'Article d'Allemagne. On voudroit bien n'être pas obligé de partager ces piéces, & pouvoir les plaier toutes entieres dans un même mois, mais leur longueur & l'abondance des autres matieres rendent la chose impossible. Qu'il importe d'ailleurs qu'elles se trouvent dans un ou deux de ces Journaux, pourvu qu'elles soient insérées dans le corps de l'ouvrage. Cela doit paroître indifférent à ceux qui les lisent régulièrement tous les mois.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

I. **O**N apprend de Varsovie que depuis le départ du Roi de Pologne pour ses Etats hereditaires d'Allemagne, l'Evêque de Cujavie & les autres Ministres Polonois qui ont été nommez, pour conférer avec le Prince D. Ioruski touchant les prétentions du Czar sur la Ville de Dantzich, & les contestations concernant le Duché de Courlande, se sont souvent assemblez: que dans
une

une des dernières Conférences, cet Ambassadeur infista toujours à ce que l'on donnât quelque satisfaction à S. M. Czarienne, avoit reçu pour réponse des Ministres Polonois, „ Que les 4. Armateurs que le Czar „ demandoit à la Ville de Dantzich, ne „ pouvoient pas lui être accordez, parce que „ cette Ville lui avoit déjà fourni plus de „ 40 Capres, & que d'ailleurs la République ne s'étoit engagée de faire aucun armement naval par ses Traitez avec S. M. Cz. & que pour ce qui regardoit le second point, sçavoir la succession de Courlande, personne ne pouvoit en dispenser, d'autant moins que le Duc Ferdinand legitime Vassal de la République, étoit encore en vie, & qu'après sa mort même, ce Duché seroit dévolu, *spso jure*, à la République, en vertu de la Constitution de l'année 1589. par laquelle la Noblesse de Courlande consentit que ce Duché seroit converti en Palatinat, & cédé perpétuellement à la Couronne de Pologne. &c.

II. L'Envoyé du Grand Seigneur qui étoit resté à Varsovie, partit de cette Ville au commencement du mois de Février pour retourner à Constantinople, fort satisfait des honneurs & du bon traitement qui lui a été fait en Pologne. Ce Ministre a été chargé d'assurer Sa Hauteffe „ Que le Roi „ prenoit en bonne part les assurances qu'il „ avoit données des bonnes intentions de „ son Maître, & que la République vou- „ loit cultiver une bonne harmonie avec la
Porte

Porte Ottomane: qu'en cas qu'il survint quelque nouvelle broüillerie de la part des Moscovites, Elle appelleroit à son secours un Corps de Tartares, & qu'on en informeroit d'abord le Sultan. *On lui donna aussi à entendre, qu'il feroit très-agréable au Roi & à la Republique qu'il plût à S. H. de faire raser les Fortifications de Chotzin, puisque cette démolition étoit formellement stipulée dans le dernier Traité de Paix qui avoit été fait entre les deux Etats, &c.*

III. Tout se dispose pour la tenuë du grand Conseil qui s'assemblera à *Frausbat*: S. M. doit s'y rendre incessamment, & la plus grande partie des Sénateurs sont déjà arrivés en cette Ville.

Mr. Lazieski qui avoit été envoyé de la part du Roi & de la Republique au Czar, a été nommé Commissaire pour conduire les Troupes Moscovites sur la Frontiere, suivant l'ordre exprés qu'il a rapporté de S. M. Czarienne. Voici en quels termes il est conçu. *Lorsque le présent ordre vous aura été envoyé de notre part, par le Prince Dolorski notre Ambassadeur extra ordinaire & Plenipotentiaire qui se trouve à la Cour du Roi de Pologne, & qui doit aussi vous écrire dans quel tems, vous sortirez de Pologne avec votre division, notre volonté est que vous suiviez nosdits Ordres sans aucun délai, & que vous fussiez observer un bon ordre à la retraite de l'Armée, afin que les Sujets de Pologne, n'ayent aucun lieu de se plaindre. Donné à St. Petersbourg le 27. Novembre 1718.*

Ordre du Czar pour l'évacuation des Troupes Moscovites.

En

Mouvement des Moscovites pour évacuer la Pologne.

En effet on est informé par des avis certains du 18 Février, que ces Troupes ont enfin quitté leurs Quartiers, & qu'elles sont en marche pour sortir du Royaume, mais qu'elles exécutent l'ordre qu'elles en ont reçuës, si lentement, qu'après un jour de marche elles se reposent deux jours; sans qu'il soit possible de les obliger à aller plus vite.

IV. Les Relations qu'on a publiées de la mort du Roi de Suede, ont presque été toutes différentes, & chacun s'est efforcé de faire valoir la sienne. Nous ne recapitulons pas si ce que nous en avons dit dans nos Journaux, est de la dernière exactitude; il suffit de sçavoir, que ce Prince est mort, & a été tué devant Frederichall en Norwège; le jour que nous l'avons marqué: que ce soit à la tranchée ou à l'assaut, d'un Boulet ou d'un éclat de Cartouche, il n'importe; ce grand Monarque n'est plus; & la perte en doit pas être moins sensible.

Nouvelles de Suede.

On n'a encore rien appris de certain de ce qui s'est passé en Suede touchant les obsèques du Roi, le couronnement de la Reine & l'Assemblée des Etats Generaux de ce Royaume. On est seulement informé, que l'Armée qui étoit en Norwège, s'est retirée heureusement, que la Reine a déjà fait quantité de changemens avantageux dans le Royaume, principalement dans les grandes Charges, & que le Duc d'Holslein est à Stokolme, qui est vû de bon œil de la Reine. En attendant des Relations plus exactes de ce qui s'est passé dans ce Royaume, nous donnons ici le Portrait du Roi défunt

font , qui merite de trouver place dans cet ouvrage.

Enfin la mort du Roi de Suede est confirmée par des avis si certains qu'il n'est plus permis de douter de cet événement aussi imprévu , que la vie de ce Prince a été extraordinaire : on n'est point accoutumé à voir les Rois passer toute leur vie à l'Armée , & mourir à la Tranchée. Comme on croit que ce qui regarde ce Monarque , interesse la curiosité du public , voici son portrait suivant l'idée qu'un Gentilhomme de Pologne en donne dans une Lettre qu'il écrivit il y a quelque tems à un de ses amis en Hollande.

Charles XII Roy de Suede avoit eu 36. ans accomplis au mois de Juin dernier. Il avoit le corps droit , la taille au dessus de la mediocre , menuë & bien prise ; les cheveux bruns , courts & negligez ; le front élevé , les yeux vifs & pénétrans ; le nez grand ; la bouche agréable , le visage long & bien proportioné , il étoit d'une complexion robuste , qui s'étoit encore fortifiée par les fatigues continuelles dans lesquelles il s'étoit endurci ; & rien n'égaloit son adresse dans tous les exercices du corps. Il portoit ordinairement un habit bleu tout uni , avec les manches serrées comme celles de la veste , une culote de peau , un ceinturon de cuir , une épée assez longue , des bottes d'une vache molle sans genouilleres , & une cravate de tafetas noir qu'il ne quittoit que deux fois la semaine en changeant de chemise ; il ne portoit ni manchettes ni dentelles : il étoit pres-
que

*Portrait du
Roi de Suede.*

que toujours à cheval & en changeoit plusieurs fois par jour: il n'en étoit pas d'indompté qu'il ne fût reduire aisément: la selle, la housse & les chaperons des pistolets étoient de cuir & à l'antique: il vivoit dans une frugalité extraordinaire: on ne lui servoit que sept plats accommodez à la Sueduoise, & qui ne consistoient qu'en grosses viandes; il ne demouroit tout au plus qu'une demie heure à table: & pendant le repas il parloit fort peu, de même que ceux qui mangeoient avec lui: il n'y avoit ordinairement que sept à huit personnes. Il ne buvoit que de la petite biere & jamais de vin, la plûpart du temps lorsqu'il étoit en marche, il couchoit sur la paille, ayant un carreaux de drap bleu qui lui servoit de chevet, sans se deshabiller ni ôter ses bottes, où s'il les quittoit on les mettoit auprès de luy avec son épée. Il se couchoit d'ordinaire à dix heures du soir, & se levoit à cinq du matin. Pour son déjeuner il prenoit du *bieren broot* ou soupe à la biere; après quoy il montoit à cheval. Il faisoit observer une discipline admirable parmi les Troupes, & étoit si exacte à faire faire la Priere deux fois par jour, qu'il faisoit arrêter son Armée lorsqu'elle étoit en marche, pour y vaquer aux heures prescrites, après quoy l'on continuoit la marche. Il étoit d'une retenue incroyable à l'égard des femmes, & comme elles ne font qu'amolir le courage des Soldats, il n'en vouloit souffrir aucunes dans son Armée, s'il s'y en trouvoit il les faisoit chasser honteusement. Il parloit parfaitement bien Latin, & portoit presque toujours les Commentaires de César. Ennemi de la flaterie

fériel, content de faire des choses dignes de louange, il ne vouloit pas même être loué; genereux & charitable, il faisoit des presens mediocres aux Grands pour leur marquer son estime, & repandoit de grandes liberalitez sur ceux qui avoient besoin de son secours avant qu'ils l'implorassent. On ne peut voir des gens mieux faits ni d'un meilleur air, que les Officiers & les Soldats Suedois. Il y a toujours eu un si grand ordre & une si belle discipline parmi les Troupes, que dans les divers avantages qu'elles ont remportées sur les Moscovites, les Soldats n'osoient dépoüiller les morts jusqu'à ce qu'ils en eussent la permission. C'est une chose digne d'admiration qu'une poignée de Suedois ait si souvent remporté des victoires signalées sur de nombreuses Armées de Moscovites; les grands échecs que ce Prince a reçû depuis ce tems là, bien loin d'avoir terni sa gloire, n'ont servi qu'à faire éclater d'autant plus son courage intrepide, & celui de ses Soldats, & à l'élever beaucoup au dessus des plus grands hommes de l'Antiquité. Rien enfin n'a jamais été capable de l'ébranler que le coup fatal qui vient de trancher sa glorieuse vie. *On ne peut rien ajouter à la beauté de ce Portrait, quel dommage que de pareils Héros subissent le sort des autres hommes.*

V. Les Troupes des Cercles de la Basse Saxe sont enfin en pleine marche pour s'approcher du Duché de Mecklembourg, & faire l'exécution projetée depuis si longtems contre les Etats du Prince de ce nom. Celles d'Hannover ont déjà passé l'Elbe sous le

*Troupes en
marche vers
le Mecklem-
bourg.*

commandement du General Bulau , & se sont mises en possession de la Ville de *Bois-senbourg*, où les Lettres Avocatoues de l'Empereur ont été affichées. On apprendra dans peu quel parti prendra le Duc de Mecklembourg dans cette pressante occasion.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable dans la GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

Retour du Comte de Cadogan à Londres.

I. **L**E Comte de Cadogan arriva à Londres le 9. du mois de Fevrier dernier revenant de Hollande où il avoit residé quelque tems en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de S. M. B. ce Ministre a été parfaitement bien reçu de S. M. à qui il a rendu compte de ses Negociations. Le Comte d'Albemarle qui a passé la Mer avec lui , arriva en même tems , & a remis au Roi l'Ordre de la Jarretiere, dont le feu Comte son pere avoit été honoré par le Roi Guillaume.

Le Lord Carteret va à l'Ambassade de Suede.

II. S. M. a nommé le Lord Carteret pour son Ambassadeur & Plenipotentiaire à la Cour de Suede. Ce Seigneur est d'un merite distingué, & doit se rendre incessamment à Stokolme accompagné de Mr. Jackson qui y a fait longtems les fonctions de Resident. On croit qu'il sera chargé d'Instructions particulieres pour assister de la part de S. M. au Congrez que l'on prévoit qui se tiendra bien-tôt pour traiter de la Paix du Nord.

III. Le 17. du même mois de Fevrier le Conseil Privé s'étant assemblé dans le Cabinet

des Princes &c. Avril 1719. 313

binet du Roi, S. M. donna la clef d'or au Comte de Sunderland comme premier Gentilhomme de sa Chambre, nomma le Duc de Kingston Pretident dudit Conseil, en la place du Comte de Sunderland, le Duc de Kent Garde du Sceau Privé en la place du Duc de Kingston, & le Duc d'Argile grand Maître de sa Maison.

IV. Les Inspecteurs des Bâtimens du Roi s'étant aperçus que l'Apartment où les Seigneurs du Parlement s'assembloient ordinairement, mençoit ruine, les Assemblées se font tenues dans la Salle de Westminster, jusqu'à ce qu'on ait travaillé aux reparations nécessaires pour le mettre en sureté. Entre-temps on a porté tous les meubles dans un nouvel appartement de bois que l'on a construit à Westminster, où l'on a pratiqué une Porte pour que S. M. puisse y venir sans danger. Le 1. du mois de Mars ce Monarque se rendit dans la Chambre des Seigneurs avec les ceremonies ordinaires, & les Communes s'étant rendus à la Barre, S. M. donna son contentement Royal à 15. Actes differens, dont voici les principaux.

Acte pour employer certains surplus d'argent à racheter une annuité, & pour lever certaines sommes par voye de Lotterie.

Acte pour fortifier l'interêt Protestant dans ces Royaumes.

Acte pour punir les mutins & deserteurs.

Acte pour encourager & établir les Corporations.

Acte pour encourager le Commerce du Tabac.

Acte pour plus efficacement relever les Veu-

ves & les enfans de ceux qui viennent à mourir dans les différentes Paroisses au Royaume.

Medaille
frapée à Lon-
dres.

V. Il a paru à Londres une Medaille qui a été frapée au sujet de la défaite de la Flotte d'Espagne près de Syracuse par celle de la Grande Bretagne. On voit d'un côté l'effigie du Roi avec cette devise au tour, *Georgius, Des^{gratia} Rex magnæ Britannicæ, Franciæ, & Hiberniæ.* Et au revers un Trophée de débris des Vaisseaux, avec ces mots dans un demi cercle, *Sociorum Protector, &* sous le Trophée *Classis Hispanica deleta.*

ARTICLE VIII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

I. **L**Es Etats de Hollande & de Westfrise se rassemblèrent le 15. Fevrier pour la premiere fois depuis leur dernier ajournement: s'ajournèrent encore le 19. jusqu'au 21. qu'ils se rassemblèrent, & se separerent le 26. jusqu'à leur Assemblée ordinaire du 15. Mars. Le 8. de ce mois, les Lettres Circulaires pour la Convocation furent envoyées dans toutes les Villes respectives. Il y a eu comme à l'ordinaire Congrez des Ministres Etrangers, & il ne s'est rien passé de particulier dans cette Cour.

Départ de
l'Ambassadeur de
Portugal.

II. Dom Louïs Dacunha qui a longtems résidé à la Haye en qualité d'Ambassadeur de S. M. Portugaise, partit le 16. Fevrier pour se rendre à Madrid par la France, où

des Princes &c. Avril 1719. 315

il sera revêtu du même caractère d'Ambassadeur Extraordinaire qu'en Hollande.

III. Mr. Colster qui a été nommé par les *Mr. Colster*
Etats Generaux, pour aller à Madrid, aussi *va à Ma-*
en qualité de leur Ambassadeur Extraordi- *dris,*
naire, prit congé le 21. dans l'Assemblée de
L. H. P. & partit le 5. Mars après avoir
reçu ses Instructions pour se rendre à la Cour
d'Espagne par Bruxelles & Paris.

IV. Le 28. Janvier on fit l'Élection des *Magistrats*
Magistrats de la Ville d'Amsterdam, sçavoir *d'Amster-*
Mr. Daniel Kik Conseiller de la Ville. *dam pour la*
7. *Echevins de la nomination des 14. pour la presente an-*
presente année. M. M. Antoine van Waveren, *née.*

Jean Sautyn, Gerard Karffeboom, Jean van
Ghesel, Philippe-Antoine vander Geissen,
Leonard van Hoczen, Pierre Eigels, Pierre
Six, Ferdinand van Collen le Jeune, Gerard
Hasselaer, Guillaume Boreel, Frederik
Alewyn, Jean de Wit, René de Vicq.

Le 30. on élut pour Grand Baillif M. M.
Wigbolt Flicher. & le 1. du mois on choisit
pour Seigneurs Bourg-Maîtres Regens M.
M. Jean Trio, Nicolas van Bamback, Egé-
dius vanden Beimpden, & M. Jean Six. *Pour*
Echevins de la nomination des 14. M. M.
Gerard Hoffelaar, Guillaume Boreel, Jean
Vanchesel, Philippe Antoine vander Chietfen,
Ferdinand van Collen le jeune. Leonard
van Hoczen, Pierre Six. *President M. M.*
Arnould van Alst, *Vice-President,* Derk van-
der Meer.

V. On a publié à Bruxelles deux Ordon-
nances, par la premiere desquelles il est en-
joint à tous les Etrangers non domicilliez, &

Ordonnan-
ces publiées
à Bruxelles.

à x vagabonds & gens sans aveu ; de sortir incessamment de la Ville, sous peine d'être fouetté & marqué par la main du Bureau, par la seconde les masques pendant le carnaval ont été défendus, à peine à ceux qui y contreviendront d'être châtiés severement. Ces Ordonnances ont été si bien exécutées que près de 5000. personnes sont sorties de Bruxelles, & que plusieurs autres ont été arrêtées pour n'avoir pas obéi, dont quelques-uns ont déjà été punis. Le carnaval de même s'est passé sans aucun desordre, à l'exception de quelques masques qui ont paru & qui ont été aussi-tôt saisis.

VI. On prépare toutes choses pour la réception de S. A. S. le Prince Eugene de Savoye, qui est attendu au premier jour.

A R T I C L E IX.

*Qui comprend la Naissance, Mariage & Mort
des Princes & autres personnes Illustres,
depuis le mois dernier.*

Naissance. I. Vers le milieu du mois de Fevrier, l'Epouse du Comte de l'Incoln accoucha à Londres d'un fils, qui quelques jours après a été baptisé, le Roi & le Duc de Newcastle furent les parains, & la Duchesse de Newcastle & la Comtesse Douairiere de l'Incoln les Maraines.

Mariage. II. Le 5. du même mois le Prince Ferdinand de Baviere, fils del'Ele&teur de ce nom, épousa en Boheme une Princesse de la Maison de Saxe Lauwenbourg.

Morts. III. Le 27. Janvier le Cardinal Dada mourut à Rome, entr'autres legs, cette Eminen-

On a donné 6000. écus au Chevalier de St. George, & 3000. à ses Domestiques; c'est une septième place vacante dans le sacré College.

Nous placerons dans cet Article des morts deux hommes assez connus par leurs rapines & leurs biganages, moins pour faire honneur à leur memoire que pour réjouir le public, qui a été l'objet de leurs malversations, c'est Bourvalais & Romanet, tous deux Partisans, qui moururent à Paris vers le commencement de Fevrier. On a trouvé chez le premier cinq millions, tant en argent qu'en pierreries; le second avoit été taxé par la Chambre de Justice à un million 50000 liv.

Environ le même tems la mort enleva à Londres le Lord Brakley, fils unique du Comte Bridgwater, & petit fils de Mylord Malborough.

Sur la fin du même mois le Comte de Lottum Conseiller &c. General Maréchal de Camp des Armées du Roi de Prusse &c. Gouverneur de Wezel, Seigneur de Lottum &c. mourut dans son Gouvernement, fort regretté à cause de ses rares qualitez.

Voici un huitième Chapeau vacant, c'est celui du Cardinal Casini Capucin, qui paya le tribut à la nature à Rome, après une longue maladie vers le milieu du même mois. Cette Eminence a été si humble avec beaucoup de pompe dans l'Eglise des Religieux de son Ordre.

Le Marquis de St. Philippe Envoyé d'Espagne à Genes n'est pas mort comme on l'avoit publié dans le dernier Journal.

FIN.

*Extractum Privilegii Sacræ Cæsareæ
& Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negotiationem exercentibus, seridò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *Le Clef des Cabinets*, (quem imprimendi soli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Særæ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andreæ Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium; & insuper mulctæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infra scripti erant CAROLUS. (L. S.) Vr. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PÆTRUS JOSEPHUS DOLBERG.